

REGLEMENT GENERAL

Conditions générales de participation pour les expositions organisées et gérées par la Société d'exploitation Espace Gruyère SA à Bulle

ARTICLE 1. ORGANISATION

1.1. Généralités

Les présentes conditions font partie intégrante du contrat d'exposant et constituent la base juridique de participation aux expositions organisées et gérées par la Société d'exploitation Espace Gruyère SA dénommée ci-après Espace Gruyère.

1.2. Espace Gruyère peut confier la conception, l'orientation, ainsi que l'organisation générale à un comité d'organisation qui statue sur l'admission ou le refus d'un exposant.

1.3. La Société immobilière Espace Gruyère SA est propriétaire des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant aux expositions organisées et gérées par la Société d'exploitation Espace Gruyère SA.

ARTICLE 2. CONTRAT D'EXPOSANT- INSCRIPTION

2.1. Toute demande de participation doit être faite moyennant le **formulaire d'inscription**, dûment rempli, daté et signé.

2.2. En le signant, l'exposant s'engage à reconnaître les conditions, les réglementations et directives techniques, stipulées dans les documents de participation. Les obligations légales, fédérales, cantonales et communales doivent être respectées. La description détaillée des produits destinés à être exposés ou à vendre est obligatoire. Toute demande de participation tardive sera considérée dans la mesure des disponibilités.

2.3. Le formulaire d'inscription prend valeur de contrat lorsqu'il est enregistré et confirmé par écrit à l'exposant. Les inscriptions par on-line ou télécopies sont à confirmer par courrier séparé.

2.4. Co-exposition et stands collectifs

Espace Gruyère peut autoriser le partage d'un stand avec un ou plusieurs co-exposants. La demande doit être faite par l'exposant détenteur du stand, accompagnée d'autant de formulaires d'inscription qu'il y a de co-exposants pour le même stand. S'ils sont acceptés, les co-exposants s'acquitteront chacun de la taxe y relative. L'exposant détenteur du stand répond du paiement de la ou des taxes des co-exposants et de la bonne tenue du stand.

Sont considérés comme co-exposants les sociétés tierces qui apparaissent sous une forme ou sous une autre dans le stand d'un exposant : par des inscriptions publicitaires sur le stand, des objets d'exposition ou des prospectus.

En général, cette réglementation s'applique également aux exposants présents sur un stand collectif. Les conditions de cette forme de participation sont définies par Espace Gruyère sous forme de contrat.

ARTICLE 3. ADMISSION

3.1. Espace Gruyère a seule qualité de statuer sur l'admission et la répartition des stands et n'a pas à motiver ses décisions. Espace Gruyère est en droit d'augmenter ou de diminuer les surfaces commandées en fonction de l'établissement du plan de location et des disponibilités, d'exiger tout renseignement sur l'origine des produits et peut, exceptionnellement, assortir des conditions d'admission d'une garantie financière.

Des désirs spéciaux au sujet de l'emplacement ne peuvent être reconnus comme condition de participation. Il ne sera pas non plus prononcé d'exclusion d'un exposant pour des motifs de concurrence.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION DE LA SURFACE ET DE L'EMPLACEMENT DU STAND

Se basant sur la surface de stand désirée dans le contrat d'exposant, Espace Gruyère établit des plans de répartition de l'emplacement (voir art 3.1.). La répartition des emplacements est communiquée à l'exposant au moyen d'un plan, accompagné d'un dossier technique.

ARTICLE 5. ANNULATION DU CONTRAT D'EXPOSANT

5.1. L'exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à Espace Gruyère est tenu de l'annoncer par courrier recommandé.

5.2. L'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements, il reste redevable :

- a) de la finance d'inscription (si perçue)
- b) du loyer de la surface de l'emplacement réservée
- c) des frais d'installations commandées par lui et déjà réalisées
- d) des frais de publicité commandée par lui et déjà réalisée.

5.3. Lorsqu' Espace Gruyère parvient à relouer le stand faisant l'objet du contrat au moins 120 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'exposant sera crédité au 70 % du montant de la location du stand uniquement (voir 5.2. lettre b).

5.4. Lorsqu' Espace Gruyère parvient à relouer le stand faisant l'objet du contrat entre le 120^e jour avant l'ouverture de la manifestation et la veille de l'ouverture, il sera crédité le 40% du montant de la location du stand uniquement (voir 5.2. lettre b).

5.5. Lorsque Espace Gruyère ne parvient pas à relouer le stand faisant l'objet du contrat jusqu'à la veille de l'ouverture de la manifestation, il ne sera crédité aucun montant.

5.6. Lorsqu'un emplacement faisant l'objet du contrat n'est pas occupé la veille de l'ouverture de la manifestation à 12.00 heures, Espace Gruyère se réserve le droit d'en disposer sans avoir à rembourser ou indemniser l'exposant, ou encore de prendre toutes les dispositions pour le décorer, ceci à la charge de l'exposant absent.

5.7. Lorsqu'un exposant dépose, avant l'ouverture de la manifestation, une demande de sursis concordataire ou d'un dépôt de bilan, Espace Gruyère est en droit, sans attendre que le tribunal ait statué sur la demande, de révoquer l'admission dudit exposant et de disposer du stand qui a été attribué à ce dernier. Si Espace Gruyère fait usage de ce droit, elle avisera l'exposant par lettre recommandée et lui remboursera le montant payé dès restitution des cartes d'exposants et documents délivrés.

ARTICLE 6. FINANCES

6.1. Taxe d'inscription, facture de location de la surface du stand

Les factures sont émises par Espace Gruyère. Toutes les factures doivent être payées selon le délai de paiement imparti et mentionné sur le contrat d'exposant. Les factures émises après ce délai sont payables net au comptant. Les taxes de location de base s'entendent pour la mise à disposition d'une surface de stand nue, sans parois, ni équipement. Les montants figurant sur la formule d'inscription sont soumis à la TVA (facturée en sus). Les prix de location comprennent : - surface du stand - éclairage général des halles - chauffage et aération des halles - nettoyage des couloirs - surveillance des halles - publicité générale.

Ne sont notamment pas compris dans cette location : - installations techniques - cloisons - podiums - emplacements, travaux et prestations demandés en supplément - nettoyage des stands (organisé sur commande) - assurances - taxe d'inscription.

6.2. Le paiement par chèques est exclu.

6.3. Non-respect des délais de paiement des factures

6.3.1. Frais de rappel de paiement

Les rappels seront facturés à raison de CHF 20.- le rappel.

6.3.2. Intérêts de retard de paiement

Les intérêts de retard seront facturés au taux de 5 % l'an.

6.3.3. En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du loyer, l'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable :

- a) de la finance d'inscription
 - b) du loyer de la surface du stand proportionnellement au nombre des m2 non loués
 - c) des frais d'installations commandées par lui et déjà réalisées
 - d) des frais de publicité commandées par lui et déjà réalisées.
- Espace Gruyère se réserve le droit de disposer d'un stand dont l'exploitation a été interdite. L'exposant sanctionné par une telle mesure d'interdiction renonce à tout dédommagement.

ARTICLE 7. PRESTATIONS DE SERVICES ANNEXES

7.1. Location des surfaces non-aménagées (à l'état brut)

Des prestations de services annexes pour un emplacement nu seront facturées. Elles sont à commander à l'aide de formulaires y relatifs, qui parviendront aux exposants en temps utile. Il peut s'agir des prestations suivantes :

- installations électriques, téléphoniques et sanitaires (eau)
- matériel (tapis, parois, bandeau, etc.)
- mobilier (tables, chaises, comptoirs, podiums, armoires, frigos, etc.)
- services (photographe, décoration florale, plantes, nettoyage des stands, assurances, places de parc, etc.)

Les prestations annexes doivent être commandées dans les délais indiqués sur les fiches y relatives. Les prestations annexes commandées hors délai seront majorées du 25% du tarif de location.

ARTICLE 8. UTILISATION DES STANDS

8.1. Montage et démontage

L'exposant se conformera à toutes les directives édictées par Espace Gruyère (note d'information concernant le montage et le démontage des stands qui sera transmise aux exposants lors de l'envoi des plans). Toute dérogation à ces instructions est à signaler, par écrit, à Espace Gruyère et nécessite l'accord de cette dernière.

L'exposant veillera à ce que les constructeurs des stands et le personnel du stand soient informés des consignes en vigueur et s'y conformeront.

8.2. Prescriptions de sécurité

Les objets présentant un danger d'incendie ou d'explosion ne peuvent être introduits dans les halles qu'après accord avec Espace Gruyère et la police du feu. **Les stands dans lesquels des objets présenteraient de tels risques devront faire l'objet d'une mention spéciale sur le formulaire d'inscription.**

L'aménagement des stands (structures et décoration) sera conçu avec des matériaux de la classe V2 (normes suisses), c'est-à-dire difficilement combustibles et dégageant peu de fumée.

8.3. Normes d'équipement

Pour l'équipement et les normes d'utilisation des stands et des emplacements, l'exposant se conformera à tous les règlements et directives émanant d'Espace Gruyère en complément du présent règlement (voir 8.1. et 8.2.).

8.4. Occupation du stand

L'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture de l'exposition et d'en assurer l'ordre et la propreté.

Pour un emplacement nu, l'exposant s'engage :

- à poser un revêtement de sol sur toute la surface de son stand
- à installer une enseigne claire et lisible permettant d'identifier sa raison sociale.

Les stands ouverts sur plus d'un côté doivent obligatoirement être aménagés et exploités sur tous leurs côtés. Les façades borgnes sont proscrites, sans autorisation sous forme écrite d'Espace Gruyère.

8.5. Publicité sur le stand

La publicité bruyante de toute nature (haut-parleur, vidéo ou appareil bruyant) est strictement interdite. Une dérogation pourra être obtenue auprès d'Espace Gruyère sur demande écrite en même temps que l'inscription. Il sera statué sur chaque cas particulier et seul l'exposant qui aura obtenu l'autorisation pourra en faire usage. Les niveaux sonores de telles installations seront fixés par Espace Gruyère. La distribution de prospectus ne peut se faire qu'à l'intérieur du stand de l'exposant et ne peut concerner que des objets exposés sur le stand (voir 2.2.).

L'ensemble des démarches commerciales de l'exposant doit se dérouler uniquement sur son stand. Par conséquent, toute sollicitation des visiteurs dans les couloirs est formellement interdite. Le non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent article peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la fermeture du stand.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET LEGISLATION DU TRAVAIL

9.1. Responsabilité civile de l'exposant

L'exposant répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par des personnes auxquelles il a confié un mandat.

9.2. Responsabilité civile de la Société d'exploitation Espace Gruyère SA

Espace Gruyère est responsable civilement en sa qualité d'organisateur de l'exposition dont il assume la réalisation, ainsi que pour l'exploitation des entreprises et activités qu'il gère directement. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux exposants et aux visiteurs.

9.3. Responsabilité civile du Salon

La SI Espace Gruyère SA répond de sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant à la manifestation.

9.4. Autres assurances

Les exposants ne sont pas assurés contre le vol, les dégâts d'eau et l'incendie et sont tenus de contracter les assurances nécessaires.

9.4.1. Vol

Un service de supervision générale fonctionne pendant la durée de l'exposition, le montage et le démontage.

La marchandise d'exposition, le matériel du stand et les emballages séjournent dans les halles et les locaux de l'exposition aux risques et périls de l'exposant. A titre de prévention, le Salon conseille aux exposants de ne pas laisser les objets facilement transportables sans surveillance et de ne pas laisser le stand, monté ou démonté, inoccupé. Le Salon se décharge de toute responsabilité.

En cas de vol, l'exposant en informera immédiatement le Salon.

9.4.2. Surveillance personnalisée

Pour toute surveillance personnalisée (diurne-nocturne), l'exposant a l'obligation de faire appel au concessionnaire officiel de l'exposition.

9.4.3. Dégâts d'eau

La marchandise d'exposition, le matériel de stand et les emballages séjournent dans les halles et les locaux d'Espace Gruyère, aux risques et périls de l'exposant.

9.4.4. Incendie

La Société d'exploitation Espace Gruyère SA informe que l'assurance «incendie» est obligatoire dans le canton de Fribourg. Les exposants sont donc tenus d'être assurés contre ce risque.

9.5. Législation du travail

Le personnel occupé sur le site du Salon est soumis aux dispositions de la législation sur le travail et celles relatives à l'assurance accident en vigueur.

ARTICLE 10. CATALOGUE OFFICIEL

10.1. Le Salon édite un catalogue officiel comprenant notamment la liste complète des exposants avec un descriptif de leur raison sociale et de leur secteur d'activité. Le catalogue est diffusé à l'ensemble des visiteurs et partenaires du Salon et l'inscription est obligatoire, pour les exposants comme pour les co-exposants. Une finance d'inscription dont le montant est fixé par le Comité d'organisation est perçue pour chaque inscription.

10.2. Le Salon décline toute responsabilité en cas d'erreur résultant d'imprécisions dans les formulaires d'inscription.

ARTICLE 11. RESTAURATION ET LIVRAISON DE METS, DE BOISSONS SUR LES STANDS

Le Salon a mandaté un restaurateur officiel qui détient l'exclusivité de l'exploitation de tous les restaurants et bars ordinaires du Salon. Les exposants devront donc s'adresser, pour toutes commandes de boissons, de mets, de buffets, cocktails, etc., aux Restaurants d'Espace Gruyère, Tel. +41(0)26 919 86 51. Les livraisons de boissons sur les stands sont assurées par un distributeur local.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS FINALES

12.1. Espace Gruyère se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement. Espace Gruyère en informera les exposants.

12.2. Les informations et directives diverses qui parviennent aux exposants par Espace Gruyère, font partie intégrante du présent règlement.

12.3. Si les circonstances politiques, économiques, météorologiques etc, ou si un cas de force majeure devrait empêcher la manifestation d'avoir lieu, en restreindre l'importance ou en modifier le caractère, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Au cas où l'exposition ne pourrait s'ouvrir, les locations resteraient acquises ou dues à Espace Gruyère jusqu'à concurrence d'un montant correspondant aux frais déjà engagés par Espace Gruyère.

12.4. Pour toute difficulté pouvant naître au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement, la version française fait foi.

12.5 Les parties déclarent accepter l'application du droit suisse. Le for juridique est à Bulle.

Bulle, janvier 2009